



LYCÉE MÉDITERRANÉEN

CHARTRE D'UTILISATION DES LABORATOIRES ET DES SALLES DE TRAVAUX PRATIQUES DE PHYSIQUE ET CHIMIE

Cette Charte vise à instituer les règles d'utilisation des laboratoires, des salles de travaux pratiques (TP) et des moyens matériels qui y sont mis à disposition.

Article 1

Tout accès aux laboratoires est strictement interdit aux élèves.

Article 2

Les horaires d'utilisation des salles de TP sont fixés par un programme annuel établi conjointement par les différents intervenants pédagogiques dont : le directeur pédagogique, les enseignants de Physique et Chimie, le responsable des laboratoires et les préparateurs des laboratoires. Un planning reprenant ce programme est affiché pour en aviser les différents utilisateurs.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, chaque élève doit porter une blouse blanche de laboratoire (en tissu non inflammable) et des lunettes de protection pendant les séances de TP de Chimie. Il est également tenu de n'introduire dans la salle de TP de Chimie que les objets personnels nécessaires au déroulement de la séance prévue (boissons et nourriture sont interdites).

Article 4

Tout élève qui se présente sans matériel de protection en bon état ne sera pas admis à participer à la séance de travaux pratiques.

Article 5

Avant chaque séance de TP ou chaque expérience, le préparateur met en place le matériel et les produits demandés, conformément à la demande du professeur (article 4), et le met à disposition, bien rangé, sur les paillasse (ou tables d'expérimentation) dans la salle de TP (ou de cours) appropriée ; ce matériel est accompagné d'une fiche descriptive des articles

fournis et, en cas de besoin, d'un document destiné à guider les élèves dans la réalisation des montages et/ou expériences qui leur sont proposés.

Dès son entrée dans la salle de TP, l'élève (ou le groupe d'élèves) s'installe à sa paillasse et commence immédiatement à renseigner la fiche descriptive ; il y inscrit le numéro de paillasse, son nom et prénom, et d'éventuelles observations qu'il serait amené à faire sur l'état du matériel et des articles mis à sa disposition. Il veille à signaler ses observations à son professeur (ou au préparateur s'il est présent dans la salle de TP) avant de les reporter sur la fiche descriptive.

Article 6

La manipulation des produits chimiques, le montage des expériences ou les exercices pratiques doivent se faire sous le contrôle de l'enseignant concerné et/ou du préparateur.

Article 7

À la fin de chaque séance et avant de quitter la salle de TP, l'élève (ou le groupe d'élèves) doit ranger le matériel comme il l'a trouvé sur la paillasse ; il doit également signaler à son professeur tout matériel cassé ou détérioré lors de l'expérience ou le TP.

Article 8

Seuls les préparateurs ont le droit de déplacer le matériel ou les postes informatiques entre les salles de TP.

Article 9

Tout incident ou accident doit être signalé immédiatement au professeur ou au préparateur. En cas d'incident ou d'accident concernant le professeur, les élèves doivent immédiatement avertir le préparateur ou le personnel administratif le plus proche qui prendra ensuite toutes les mesures nécessaires.